

DÉLIBÉRATION N°2024-78

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 mai 2024 portant approbation du barème d'ENEDIS pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (aujourd'hui codifiés aux articles L. 342-11 et suivants du code de l'énergie), le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité (GRD) Enedis a soumis le 12 avril 2024, à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), un nouveau projet de barème (version V7.1) de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

En application de l'article 2 de l'arrêté susmentionné, tout nouveau projet de barème modifié doit faire l'objet d'une consultation avant d'être soumis à la CRE pour approbation. Conformément à ces dispositions, Enedis a mené, du 13 février 2024 au 6 mars 2024, une concertation sur ce projet de barème auprès du Comité des utilisateurs du réseau de distribution d'électricité et de son Comité de Concertation Producteurs Stockeurs (CCPS), des autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE).

Enedis a joint à sa demande d'approbation le bilan de concertation, qui sera publié par Enedis en même temps que le nouveau barème de raccordement.

La présente délibération a pour objet d'approuver le nouveau projet de barème de raccordement d'Enedis en ce qu'il définit les prix forfaitaires à partir de formules de coûts simplifiés des opérations de raccordement réalisées par le gestionnaire de réseau public de distribution (GRD) pouvant faire l'objet d'une contribution financière au titre de raccordement des demandeurs. En outre, le barème de raccordement fixe les prestations susceptibles de faire également l'objet de cette contribution qui est alors calculée à partir de l'outil de facturation interne d'Enedis¹ (canevas technique), qui peut faire l'objet d'audit par la CRE, le dernier datant de 2021. Elle ne constitue pas une approbation par la CRE de tout autre élément ou document, notamment de nature technique, qui pourrait être mentionné dans ce barème sans relever de la définition susmentionnée. À ce titre, la CRE rappelle que la publication de tout référentiel technique par un GRD doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les utilisateurs concernés et d'une notification préalable à la CRE, conformément à sa délibération du 7 avril 2004².

En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce nouveau barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 3 août 2024.

¹ Outil interne de facturation des opérations de raccordement ne faisant pas l'objet de formules de coûts simplifiées. Cet outil présente les prix de chaque composante élémentaire pour réaliser un raccordement.

² [Décision de la CRE du 7 avril 2004](#) sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité.

2. Projet de barème de raccordement d'Enedis version V7.1

Le 12 avril 2024, Enedis a soumis à la CRE une nouvelle version de son projet de barème de raccordement, accompagnée d'éléments justificatifs, visant à actualiser la version précédente (V7) approuvée par une délibération de la CRE le 20 avril 2023³, pour l'adapter au niveau de ses coûts et intégrer y intégrer de nouvelles prestations.

Le projet de barème version V7.1 intègre notamment :

- l'actualisation des niveaux des formules de coûts simplifiées (FCS) suivant l'indice INSEE IPC hors tabac⁴ ;
- l'ajout d'une FCS pour la prestation d'aménagement des postes HTA/BT sur poteaux existants ;
- la mise à jour des prix des branchements provisoires fixes.

2.1. Indexation des prix du barème

Conformément à la délibération de la CRE du 20 avril 2023, le projet de barème d'Enedis BV7.1 met à jour les prix et les coefficients utilisés dans les formules de coûts simplifiées, suivant l'indice IPC hors tabac.

Le projet de barème prévoit donc une hausse de 4,25 % des prix de l'ensemble des prestations, correspondant à l'évolution de cet indice sur les deux dernières années (moyenne de l'indice IPC hors tabac de mars 2022 à février 2023 et la moyenne de l'indice IPC hors tabac de mars 2023 à février 2024).

2.2. Introduction d'un forfait pour les aménagements de postes HTA/BT existants

Enedis propose l'ajout d'une nouvelle FCS pour l'aménagement d'un poste HTA/BT sur poteaux existants en un poste cabine posé sur le sol.

Cette opération nécessite la dépose du poste sur poteau qui s'explique par des raisons d'encombrement et de risque électrique pour les biens et les personnes.

Le coût de la nouvelle prestation correspond à la somme du coût de la dépose, basé sur les données du canevas technique d'Enedis (350 € HT avant réfaction) et du prix d'un poste cabine (variant selon le type de poste et la puissance de raccordement entre 11 352 € HT et 26 666€ HT avant réfaction), tel qu'il existe dans le barème.

2.3. Adaptation du forfait des branchements provisoires « fixes » d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Le branchement provisoire « fixe » est réalisé sur un terrain équipé de bornes ou armoires spécialement destinées à recevoir des branchements provisoires. L'opération de raccordement consiste à mettre en service ou à résilier le compteur déjà raccordé sur la borne.

Le forfait en vigueur pour ces branchements a été établi sur la base des données de l'année 2020 prenant en compte un niveau faible de développement de compteurs Linky dans les bornes fixes (≤ 36 kVA). Ce forfait reflète donc, dans une grande proportion, le coût de déplacement d'un technicien sur place pour la réalisation du raccordement (mise en service, résiliation...).

L'équipement en compteurs Linky des bornes fixes s'est fortement accru depuis, ce qui entraîne généralement une mise en service/résiliation par téléopération (sauf en cas d'échec de la téléopération nécessitant le déplacement d'un technicien d'Enedis).

³ Délibération n°2023-109 de la CRE du 20 avril 2023 portant approbation du barème d'ENEDIS pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité.

⁴ Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac : Identifiant 001763852.

Dans son projet de barème de raccordement, Enedis propose ainsi d'adapter les prix de ces branchements provisoires fixes pour prendre en compte ce contexte. Il propose que le montant facturé soit déterminé en considérant que la borne fixe est équipée d'un compteur Linky, même si le déploiement de ces compteurs dans les bornes fixes n'est pas encore totalement achevé. Le nouveau forfait est ainsi déterminé sur la base des dépenses réelles constatées et d'un taux d'échec de 5 % (issu d'un retour d'expérience) des téléopérations des compteurs Linky impliquant des déplacements des techniciens d'Enedis sur le site du client pour réaliser l'opération. Le prix de cette prestation est ainsi ramené de 165€ HT à 32€ HT (prix après réfaction de 40 %).

3. Analyse de la CRE

Indexation des prix du barème

La CRE est favorable au pourcentage d'évolution des prix de barème proposé par Enedis fondé sur l'évolution de l'IPC hors tabac conformément à sa délibération du 20 avril 2023 précitée introduisant une telle indexation.

La prochaine refonte des prix du barème aura lieu au plus tard en 2026. Jusqu'à cette échéance, ces prix continueront à être indexés annuellement en suivant l'évolution de l'indice IPC hors tabac. Un bilan de cette indexation devra être réalisé à l'occasion de cette refonte.

Introduction d'un forfait pour les aménagements de postes HTA/BT existants

Les acteurs ont salué l'introduction de cette nouvelle FCS dans le barème de raccordement. Ils souhaitent que ces FCS soient élargies à plus de prestations afin d'améliorer la lisibilité du barème de raccordement d'Enedis.

Le projet de barème introduit une nouvelle formule de coût simplifiée pour l'aménagement des postes HTA/BT existants, limitant ainsi le recours à une facturation sur la base du canevas technique d'Enedis. La CRE est favorable à cette démarche, qui permet d'améliorer la transparence des coûts de raccordements pour les utilisateurs et de simplifier le processus de raccordement. Elle a vérifié que la nouvelle FCS reflète correctement les coûts et valide ainsi le niveau proposé par Enedis. La CRE encourage Enedis à poursuivre ce travail sur les opérations de raccordement qui pourraient faire l'objet d'une forfaitisation des coûts.

Adaptation du forfait des branchements provisoires « fixes » d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA

La CRE est favorable à la proposition d'Enedis de prendre en compte le déploiement avancé des compteurs Linky dans la définition du forfait de ces branchements provisoires fixes et d'en réduire ainsi le prix. La CRE a reçu des observations de la part de plusieurs acteurs concernant des modifications apportées par Enedis à son référentiel technique de raccordement, notamment sur les règles de conception des branchements. Ils précisent dans ces observations que ces modifications sont de nature à impacter les périmètres de facturation des demandeurs de raccordement et que ces évolutions nécessitent encore des discussions complémentaires entre Enedis et les acteurs concernés. La CRE demande à Enedis de rouvrir la concertation sur ce référentiel technique afin de s'assurer que les règles ne portent pas atteinte aux objectifs d'efficacité technico-économique et de non-discrimination.

Approbation de la CRE

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (aujourd'hui codifiés aux articles L. 342-11 et suivants du code de l'énergie), le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité Enedis a soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le 12 avril 2024, un nouveau projet de barème (version V7.1) de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

Le projet de barème de raccordement introduit plusieurs évolutions, notamment l'introduction d'une nouvelle formule de coût simplifiée pour l'aménagement des postes HTA/BT sur poteaux existants, la réduction des prix des branchements provisoires sur bornes « fixes » pour tenir compte du déploiement des compteurs Linky sur ces bornes et la hausse des forfaits et coefficients des formules de coûts simplifiées de 4,25 % afin de suivre l'évolution de l'indice IPC hors tabac conformément à la délibération de la CRE du 20 avril 2023. La CRE considère que le projet de barème proposé reflète correctement les coûts supportés par le gestionnaire de réseau et améliore la transparence des prix de raccordement pour les utilisateurs.

La CRE approuve le barème d'Enedis pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution qui lui sont concédés, présenté en annexe de la délibération. En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 3 août 2024.

La CRE demande à Enedis de rouvrir, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente délibération, la concertation avec les acteurs concernés sur les modifications apportées à son référentiel technique de raccordement. Pour la prochaine révision du barème de raccordement, la CRE demande à Enedis d'étudier la pertinence d'introduire d'autres formules de coûts simplifiées ou forfaits pour améliorer la lisibilité et la transparence du barème de raccordement.

La prochaine refonte des prix du barème aura lieu au plus tard en 2026. Jusqu'à cette échéance, ces prix continueront à être indexés annuellement en suivant l'évolution de l'indice IPC hors tabac. Un bilan de cette indexation devra être réalisé à l'occasion de cette refonte.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à Enedis. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 3 mai 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe : Le barème pour la facturation des raccordements au réseau public de distribution d'électricité concédé à Enedis soumis à la CRE le 12 avril 2024

L'annexe sera publiée sur le site internet de la CRE.